

SDEG 16
308, rue de Basseau
16021 ANGOULEME Cedex
Téléphone : 05 45 67 35 00
Télécopie : 05 45 67 35 20
E-mail : sdeg16@sdeg16.fr
Site internet : www.sdeg16.fr

**Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz
de la Charente**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
n° 2014181CS0302**

Comité Syndical du 30 juin 2014

**Date de convocation : 20 juin 2014
Date d'affichage : 30 juin 2014**

OBJET : Indemnités de fonction des Vice-Présidents du SDEG 16.

L'an deux mille quatorze, le trente du mois de juin à 9 heures 30, le Comité Syndical s'est réuni à l'amphithéâtre du Crédit Agricole, rue d'Epagnac à Soyaux, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BOLVIN, Président.

Secrétaire : Monsieur Joël DESCHAISES.

Nombre total de délégués :	72
Quorum :	37
Nombre de délégués présents au moment du vote :	61
Nombre de procurations au moment du vote :	3

Le Président

expose :

- Que l'article R.5723-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) précise que pour l'application de l'article L.5721-8 du CGCT, l'indemnité maximale votée par l'organe délibérant d'un syndicat mixte « ouvert » pour l'exercice effectif des fonctions de Vice-Président est déterminée en appliquant au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique le barème suivant :

Population totale	%
Moins de 500	0,95
500 à 999	1,34
1 000 à 3 499	2,33
3 500 à 9 999	3,39
10 000 à 19 999	4,33
20 000 à 49 999	5,12
50 000 à 99 999	5,91
100 000 à 200 000	8,86
Plus de 200 000	9,35

- Qu'au 1^{er} janvier 2014, la population municipale du SDEG 16 servant d'assiette au calcul des indemnités des Vice-Présidents était de 352 705 habitants.

- Que, compte tenu des délégations données par le Président à chaque Vice-Président, les taux des indemnités de fonctions de ceux-ci pourraient être les suivants :
 - 1^{er} Vice-Président : 9,35% de 3 801,46 € correspondant à l'indice 1015 de la fonction publique en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2010 représentant une indemnité mensuelle brute de 355,43 €, soit une indemnité nette de 31796 €.
 - 2^{ème} Vice-Président : 7,20% de 3 801,46 € correspondant à l'indice 1015 de la fonction publique en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2010 représentant une indemnité mensuelle brute de 273,71 €, soit une indemnité nette de 24485 €.
 - 3^{ème} Vice-Président : 7,20% de 3 801,46 € correspondant à l'indice 1015 de la fonction publique en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2010 représentant une indemnité mensuelle brute de 273,71 €, soit une indemnité nette de 24485 €.
 - 4^{ème} Vice-Président : 7,20% de 3 801,46 € correspondant à l'indice 1015 de la fonction publique en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2010 représentant une indemnité mensuelle brute de 273,71 €, soit une indemnité nette de 24485 €.
- Que ces indemnités soient versées mensuellement et indexées sur le point d'indice de la fonction publique.
- Qu'il appartient au Comité Syndical d'en débattre, d'en délibérer et, si sa décision est favorable, cette indemnité de fonction pourrait s'appliquer à compter du 6 juin 2014, date de leur élection.

Après en avoir débattu et délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, par :

**64 voix pour
0 voix contre
0 abstention**

- Décide d'attribuer aux Vice-Présidents du SDEG 16, à compter du 6 juin 2014, les indemnités de fonction suivantes :
 - 1^{er} Vice-Président : 9,35% de 3 801,46 € correspondant à l'indice 1015 de la fonction publique en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2010 représentant une indemnité mensuelle brute de 355,43 €, soit une indemnité nette de 31796 €.
 - 2^{ème} Vice-Président : 7,20% de 3 801,46 € correspondant à l'indice 1015 de la fonction publique en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2010 représentant une indemnité mensuelle brute de 273,71 €, soit une indemnité nette de 24485 €.
 - 3^{ème} Vice-Président : 7,20% de 3 801,46 € correspondant à l'indice 1015 de la fonction publique en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2010 représentant une indemnité mensuelle brute de 273,71 €, soit une indemnité nette de 24485 €.
 - 4^{ème} Vice-Président : 7,20% de 3 801,46 € correspondant à l'indice 1015 de la fonction publique en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2010 représentant une indemnité mensuelle brute de 273,71 €, soit une indemnité nette de 24485 €.
- Décide que ces indemnités seront versées mensuellement et seront indexées sur le point d'indice de la fonction publique.
- Donne pouvoir au Président pour prendre toutes les décisions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

En application des articles L.5721-4 et L.3131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent acte est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication « ou affichage » et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.